

LE MAGHREB - 1^{re} Partie

REVUE TUNISIENNE DE DROIT. — Publiée par la Faculté de Droit et
des Sciences Politiques et Economiques de l'Université de Tunis
1966-1967.

La R.T.D. continue et grandit : 358 pages pour les années 1966 et 1967 au lieu de 188 les années 1963-1965. La division tripartite est maintenue. La partie « Doctrine » offre plusieurs articles d'inégales dimensions. La partie « Jurisprudence » permet de prendre connaissance de décisions intégralement reproduites et parfois commentées ainsi que de sommaires de jugements et d'arrêts également classés par rubriques en vue d'en faciliter la recherche. Enfin la partie « Législation » consiste comme dans le numéro précédent en une longue chronique méthodiquement et minutieusement poursuivie par le Professeur René Chapus, dont l'investigation couvre les domaines du droit constitutionnel, du droit administratif, du droit public économique, du droit privé, de la procédure, du droit pénal et du droit international.

Davantage encore peut-être que le précédent, ce numéro révèle l'intensité et la diversité de la vie juridique en Tunisie. Les secteurs du Droit où les textes nouveaux abondent sont variés, tout comme ceux où la jurisprudence mérite l'attention. A tel point qu'il ne peut être question, dans les limites de ce compte-rendu, même de chercher à mentionner les diverses matières concernées.

Aussi se bornera-t-on à quelques recensions et réflexions.

I. — *Les études Doctrinales*, on l'a dit, sont d'importance quantitative variable, mais toutes méritent l'attention, soit par leur sujet même, soit par l'information qu'elles apportent. Plusieurs brèves études traduisent l'importance que prennent les problèmes de *responsabilité* dans un pays qui se modernise. Mademoiselle de Lagrange révèle au lecteur que

(1) En raison du nombre et de l'importance des chroniques, cette analyse bibliographique s'étale sur deux numéros. Dans cette première partie ne figurent que : 1) trois revues, 2) deux volumes de l'*Annuaire d'Afrique du Nord*, 3) un ouvrage important **Le Maghreb entre les mythes**. La deuxième partie traitera d'ouvrages plus particuliers. Elle paraîtra dans le n° 3/68.

l'article 267 du nouveau code de la route Tunisien (loi du 24 décembre 1967) introduit dans le droit de la Tunisie moderne la *responsabilité du commettant* que le code des contrats et obligations de 1906 n'avait pas retenue, fidèle en cela à l'héritage du droit musulman, réfractaire à la responsabilité du fait d'autrui. Cette disposition va beaucoup plus loin que celle de l'article 263 du code de la route de 1957, lequel déclarait simplement le propriétaire d'animaux ou de véhicules responsable, dans certaines conditions, des dommages causés par ceux-ci ; elle développe le principe contenu dans le code de la route de 1914 et constitue donc un effort pour résoudre les problèmes nouveaux posés par l'accroissement des risques de dommages dans les relations humaines. Encore le texte nouveau peut-il paraître trop rigide ; il fait peser sur le commettant une responsabilité de plein droit qui n'admet à son profit aucune cause d'exonération et semble entièrement détachée de toute faute de l'employeur ou du salarié ; on pourrait redouter que les juges évitent de s'y référer et préfèrent se fonder sur les textes de droit commun des codes des obligations et des contrats, lesquels font place à la cause étrangère exonératoire de responsabilité. A l'inverse sa portée est réduite et ne concerne que les dommages causés sur la voie publique, alors qu'un véhicule à moteur ou un animal peut en provoquer ailleurs, sur un chantier par exemple. Mais, malgré ses imperfections, le nouveau texte amorce une évolution et réalise un progrès, tout comme la création du *Fonds de Garantie Automobile* en 1962, au profit des victimes d'accidents corporels causés par un véhicule à moteur et ses remorques, lorsque le responsable demeure inconnu ou est insolvable (article A. RUBEN). L'assurance automobile est devenue obligatoire en Tunisie depuis une loi de 1960 ; mais cette précaution légale n'autorise pas à ignorer les problèmes posés par les véhicules non assurés ou les auteurs inconnus ou insolubles de dommages, tout comme ceux que soulève la déclaration du sinistre à l'assureur du responsable par la victime ou son propre assureur, qu'examine le professeur Jean Bigot.

Mais une place à part doit être faite à une longue étude du Conseiller à la Cour de Cassation Benattar relativement à « l'influence de la méthode de règlement en droit interne des conflits interpersonnels de lois dans la conception et la formation d'un système de droit international privé ». La question pourrait a priori surprendre, puisque en 1957 le droit interne tunisien des personnes et de la famille a été unifié, au point que l'expression « statut personnel » ait perdu son sens en Tunisie. Mais jusqu'à cette date, en Tunisie comme dans les autres Etats ou territoires sous domination coloniale, les conflits de lois dans ce domaine étaient marqués par le pluralisme des statuts applicables à l'intérieur d'un même système juridique. Or les solutions apportées aux conflits entre ces statuts procédaient de règles de répartition de compétence ; la méthode de solution était orientée vers la délimitation du domaine d'application de chaque statut et non comme dans la nature des conflits internationaux vers la recherche de la loi rationnellement compétente pour régir chaque rapport juridique particulier dans une perspective de coordination des systèmes juridiques en conflit. Devenus indépendants beaucoup d'Etats, en particulier

musulmans, ont étendu purement et simplement aux conflits internationaux les solutions dégagées par la jurisprudence ou même déjà posées par certaines lois pour les conflits internes. L'auteur passe donc en revue, à la lumière de textes récents ou de décisions de jurisprudence souvent encore inédites, les conséquences de cette simple transposition de solutions du plan des conflits internes à celui des conflits internationaux, principalement en matière de qualification, de renvoi d'application du droit étranger, d'ordre public et de fraude à la loi. Les exemples étant pris dans divers pays, la description est assez riche ; on peut toutefois regretter que l'auteur n'ait pas poussé plus loin la réflexion sur les solutions souhaitables et les évolutions à prévoir, en particulier à propos du renvoi et de l'ordre public.

Dans le domaine du droit public, les thèmes de la politique extérieure tunisienne sont dégagés par le Professeur Lucchini sur les deux rubriques de la *décolonisation*, voulue « raisonnée » par le Président Bourguiba, et du *regroupement*, poursuivi dans une perspective de réalisme qui conduit à un neutralisme « préférentiel » favorable à l'Occident et à des tentatives limitées d'unification dans les cadres africains, arabes et maghrébins. Plus technique, l'étude d'Alain Bockel démontre le mécanisme des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée nationale tunisienne. Enfin les deux articles du professeur René Chapus sont tout à fait complémentaires puisque passant de l'ancien système au vide actuel, ils traitent respectivement des sources historiques du contentieux administratif tunisien (protocole franco-italien de 1884 et décret beylical de 1888) et des projets de réforme du contentieux administratif, ceux du Protectorat, puis du gouvernement tunisien et enfin l'avant projet de loi organique, élaboré dans le cadre de la constitution du 1^{er} juin 1959 qui prévoit seulement la création d'un Conseil d'Etat composé d'une juridiction administrative et d'une Cour des Comptes

II. — C'est également au Professeur Chapus qu'on doit la *chronique de législation* pour les années 1964 à 1966. Il serait trop long d'en donner ici ne serait-ce qu'un aperçu, puisqu'elle s'étale sur 50 pages. On signalera simplement pour le *droit public* la création d'une commission supérieure des marchés, la réforme du régime administratif de la ville de Tunis, le nouveau statut de l'Ecole Nationale d'Administration et son articulation avec la Faculté de Droit et des Sciences Economiques, le nouveau régime du culte catholique, le plan quadriennal de développement économique et social (1965-1968), les statuts types de coopératives agricoles et la création d'une Ecole Nationale de la Coopération, la nationalisation des terres appartenant à des étrangers et leur transfert au domaine privé de l'Etat, la création d'un certain nombre d'établissements publics à caractère industriel ou commercial (tabacs et allumettes, ports nationaux, tourisme et thermalisme, édition, élevage et paturages) et de sociétés d'économie mixte (presse, sidérurgie, phosphates, cinéma, hôtels et tourisme, liège, pétrole), les statuts des personnels de certaines entreprises publiques. En *droit privé* les années 1962-1966 ont été principalement marquées par l'élévation de l'âge minimum (20 et 17 ans au lieu de 18 et 15) et l'exigence, sous peine de sanctions pénales et de nullité, des formes civiles pour le mariage, l'addition au code

de statut personnel d'un livre XII relatif aux donations, la détermination de l'attribution de garde en fonction de l'intérêt de l'enfant, la promulgation d'un code des droits réels de 405 articles abrogeant la fameuse « loi foncière » de 1885, l'imposition de l'immatriculation de tout les immeubles, le nouveau régime des terres collectives, celui de la propriété littéraire et artistique. Le code du travail de 1966 soumet notamment les conflits collectifs à une conciliation obligatoire, sous peine d'illégalité de la grève et du Lock-out ; la grève n'étant d'ailleurs licite que si elle est approuvée par la Centrale syndicale, les pouvoirs publics ayant par ailleurs la possibilité de réquisitionner le personnel en grève ou l'établissement irrégulièrement fermé par l'employeur. La protection des mineurs de seize ans employés de maison a été renforcée. Divers textes ont modifié le code pénal, notamment pour instituer la peine accessoire du travail rééducatif, modifier le régime de la relégation ; la politique de limitation des naissances a conduit à autoriser dans certains cas l'interruption d'une grossesse.

III. — La variété des décisions de jurisprudence intégralement reproduites ou rapportées en sommaire est telle que là encore il ne saurait être question d'en tracer un tableau même succinct. L'attention du privatiste sera particulièrement attirée par l'ensemble de quatre décisions relatives à la *garde* de l'enfant qui font apparaître son fondement : l'intérêt de l'enfant. Le Tribunal civil de Tunis avait en 1958 rappelé que la garde n'est ni un droit du titulaire, ni un droit divin, mais un droit propre de l'enfant, de sorte que c'est en fonction de l'intérêt de ce dernier que le juge peut choisir entre ses auteurs pour l'attribuer (même décision), qu'il peut être dérogé à la convention sur le droit de visite (Tunis 10 Nov. 1965), ou encore que le juge peut décider que l'enfant n'habite pas chez le gardien (Tunis 23 Déc. 1963). L'arrêt de la Cour de Cassation du 20 Déc. 1965 révèle les conflits qui peuvent surgir entre l'exercice de la garde par la mère et celui droit de regard qui appartient au père ou au tuteur sur les affaires de l'enfant ; la déchéance de la mère peut être motivée par son changement de résidence et son installation à une certaine distance. On est quelque peu étonné de voir la Cour estimer excessive la distance entre Tunis et Sfax, couverte en trois heures de voiture, alors que le père paraissait disposer de ressources appréciables. En tout cas, comme le fait remarquer la commentatrice, la nouvelle loi du 3 juin 1966 sur la garde obligera très certainement la Cour Suprême à prendre certaines distances par rapport aux sources traditionnelles.

Pour en rester sur le terrain du droit des personnes et de la famille, la juriste algérien considère avec intérêt un arrêt de la Cour Suprême du 23 février 1965 relatif à l'exigence de la forme civile du mariage, à peine de nullité de celui-ci : la pension alimentaire ne peut être accordée à l'épouse sur la simple production d'un extrait de naissance d'un enfant en l'absence de représentation de l'acte de mariage. Celui de la Cour d'Appel de Tunis du 25 juin 1965 révèle le fréquent passage en cours d'instance du terrain du divorce pour griefs

à celui du divorce par volonté unilatérale, de la femme aussi bien que du mari, ouvert par l'alinéa 3 de l'article 31 du code de Statut Personnel : se heurtant à des difficultés de preuve ou répugnant à étaler devant le prétoire les motifs de sa demande, le demandeur renonce souvent en cours d'instance à invoquer ses griefs et déclare simplement vouloir divorcer, en acceptant la condamnation pécuniaire alors prévue par la loi au profit de l'autre conjoint. La Cour attache à la disposition de l'alinéa 3 de l'article 31 une présomption d'abus du droit de divorcer, fondement de la condamnation à dommages intérêts. Le commentateur se demande s'il est raisonnable de donner à cette présomption un caractère irréfragable et si les juges ne devraient pas tenir compte des raisons qui ont conduit le conjoint demandeur à se rabattre sur le divorce par volonté unilatérale.

On aimerait pouvoir poursuivre car l'intérêt des quelques décisions mentionnées ne saurait faire oublier l'importance de celles qui relèvent des autres domaines du droit privé ou du droit public.

Jean-Maurice VERDIER.

REVUE DES COLLECTIVITES LOCALES. — (Revue publiée par le Ministère de l'Intérieur - 1^{re} année n° 1 mars 1967, n° 2 juin 1967, n° 3 septembre 1967, n° 4 décembre 1967 et un numéro spécial sur les finances locales).

Avec la décentralisation communale née de l'ordonnance du 18 janvier 1967 concrétisée par les élections du 5 février de l'année dernière et, bientôt, de la réforme départementale annoncée pour la fin de l'année en cours et expérimentée dans le département des Aurès (Batna) depuis quelques semaines, la nécessité d'un instrument d'approche des problèmes de réforme et de science administrative se faisait sentir avec beaucoup d'acuité en Algérie.

En effet, l'absence d'exposé de motifs des textes à caractère législatifs et réglementaires, l'inexistence d'un Journal officiel document administratif publiant les rapports concernant tels ou tels problèmes faits par des experts nationaux ou étrangers, la non publication de nombreux rapports pour le compte du parti ou de l'administration est un goulot d'étranglement certain non seulement pour le chercheur mais également pour le juriste, le praticien et l'étudiant.

La « Revue des collectivités locales » publiée trimestriellement par la direction générale des affaires administratives et des collectivités locales (au Ministère de l'intérieur) comble, malgré tout, en partie cette lacune.